



ARRETÉ DU MAIRE:

AR_2024_04

Signalisation routière, réglementation du stationnement et de la circulation sur la commune

Le Maire de ROSIERES :

- **Vu** le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212.2, L.2212-5, L 2542-2, L 2542-3, L 2542-10 relatifs aux pouvoirs généraux du maire en matière de police, et les articles L 2213-1 à L 2213-6 relatifs aux pouvoirs du maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération,
- **Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L 511-1,
- **Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-8, R 417-1 à R.417-12, L 130-5, R 130-5, L 325-1 à L 325-13, R 325-1 à R 325-48, R 411 et R 417
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- **Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- **Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- **Vu** le code pénal et notamment l'article R 610-5,
- **Vu** le décret n°60-226 du 29 février 1960 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement dans les agglomérations et les textes pris pour son application,
- **Vu** la loi n°2000-646 du 10 juillet 2000 relative à la sécurité du dépôt et de la collecte de fonds par les entreprises privées et son début d'application n°2000-1234 du 18 décembre 2000,
- **Considérant** que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération et que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public,
- **Considérant** que le domaine public routier ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés de caractère patrimonial tels ceux que traduisent des stationnements prolongés et exclusifs donc abusifs, mais qu'il y a lieu en revanche de réserver des emplacements propres, d'une part à assurer le bon fonctionnement des services publics et d'autre part à faire cesser le désordre résultant des manœuvres délicates que les conducteurs sont actuellement tenus d'effectuer,
- **Considérant** d'autre part que les dispositions à prendre doivent soumettre à un régime identique les stationnements de même nature et de même durée, mais que le principe de l'égalité des citoyens devant la loi ne fait pas obstacle à des différenciations entre les diverses catégories d'usagers et de voies,
- **Considérant** que si l'interdiction de privatiser la voie s'oppose à ce que des emplacements soient réservés pour le stationnement des voitures particulières des handicapés, il n'est pas contraire au principe de l'égalité des charges des usagers d'un service public et il est conforme aux objectifs assignés par la loi n°75534 du 30 juin 1975 (art.52), d'affecter

Largentière
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 08/02/2024
007-210701991-20240208-AR_2024_04-AR

certains des emplacements au stationnement des véhicules transportant des personnes handicapées,

- **Considérant** la nécessité de compléter la réglementation en vigueur en matière de stationnement,
- **Considérant** l'obligation faite aux collectivités, de faciliter sur la voie publique les manœuvres et le stationnement des véhicules de transport de fonds à proximité des établissements bancaires,
- **Considérant** la nécessité de réglementer l'accès au centre-ville le stationnement et la circulation notamment en période estivale,
- **Considérant** la nécessité de réglementer le stationnement des caravanes et des autocaravanes,
- **Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures nécessaires afin de réglementer le stationnement, et la circulation routière, dans le but d'assurer la sécurité des usagers,
- **Considérant** le besoin d'avoir une signalisation routière réglementaire et visible, pour l'ensemble des usagers de la route,

ARRÊTÉ

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés précédents.

ARTICLE 1 : Il est interdit de doubler en agglomération.

ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules en agglomération de Rosières, est établi comme suit :

- En présence d'emplacements matérialisés, le **stationnement hors case** est interdit.
- **Est considéré comme abusif** le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, pendant une durée supérieure à 7 jours, conformément à l'article R.417-12 du code de la route.

Les jours de marché ou de manifestations exceptionnelles, après affichage de l'arrêté mentionnant la manifestation 48 H auparavant, les véhicules en infraction au règlement, seront évacués par les services de fourrière.

Ce point est également valable pour les stationnements gênant et dangereux sur toute la voirie de la commune de Rosières.

Le camping sauvage est interdit sur l'ensemble de la commune

Stationnements Interdits :

- **Route de la Charve-69**
- **Intersection Route du Moulin-80 et Traverse du Moulin-85**
- **Impasse Les Plaines-49** des deux côtés
- **Impasse de Pigautier-36** du n°100 au n°118
- **Route de Balbiac-59** depuis la **Route de Joyeuse-64** jusqu'au n°70
- **Intersection Route du Moulin-80 et Route de la Charve-69**

Jours de marché hebdomadaire (hors période estivale) :

RF
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 08/02/2024
007-210701991-20240208-AR_2024_04-AR

- Le stationnement est interdit le lundi de 06h00 à 14h30 sur la surface réservée au marché hebdomadaire : **Parking Place du Chatus-65**

Jours de marché estival :

-Le stationnement est interdit le lundi de 06h00 à 15h00 sur l'**Avenue André Jean-01** et sur la **Place de l'église-56**

-Le stationnement est interdit le jeudi de 14h00 au vendredi 01h00 sur l'**Avenue André Jean-01**

Stationnement limité à 3h aux campings cars, caravanes, autres véhicules aménagés et aux véhicules de plus de 3,5T : **Place de l'église-56, Avenue André Jean-01 et Place du Chatus-65**

Stationnements « Arrêt minute »

- Le stationnement est limité à 10 minutes sur les emplacements matérialisés en bleu.

Emplacements Réservés aux Personnes Handicapées :

- 1 Emplacement sur la **Place du chatus-65**
- 1 Emplacement sur le parking du **536 Route de Joyeuse-64** (cabinet infirmiers)
- 1 Emplacement au niveau du **205 Route de Joyeuse-64** (cabinet infirmiers)
- 2 Emplacements au niveau du **80 Avenue André Jean-1** (cinéma)
- 1 Emplacement au niveau du **95A Route de Genette-62** (mairie)
- 1 Emplacement au niveau du parking de la salle polyvalente **Avenue André Jean-1** face au N°145C

Emplacements Réservés aux Taxis :

- 1 Emplacement **Place du Chatus-65**

Emplacements Réservés aux Transports publics de voyageurs :

- 1 Emplacement de chaque côté au niveau du **530 Route de Joyeuse-64**
- 1 Emplacement au niveau du **505 Route de Laurac-72**
- 1 Emplacement au niveau du **540 Route de Laurac-72**
- 1 Emplacement au niveau du **1819 Route de Laurac-72**
- 1 Emplacement au niveau du **1870 Route de Laurac-72**
- 1 Emplacement (scolaires) **Route des quatre chemins-78** (parking du cimetière de Balbiac)
- 1 Emplacement (scolaires) **Avenue André-Jean-1** (face à la salle polyvalente)

Emplacement Réservé aux 2 roues motorisées :

- 1 Emplacement **Place du Chatus-65**
- 1 Emplacement devant le **560 Route de Joyeuse-64**

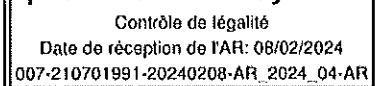
Emplacements recharge des véhicules électriques :

- 2 Emplacements **Place du Chatus-65**

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules en agglomération de Rosières, est établie comme suit :

Arrêts obligatoires (Stop)

- **Avenue André Jean-1** à l'intersection de la **Route de Joyeuse-64**
- **Rue de Champ Régis-87** à l'intersection de la **Route de Joyeuse-64**
- **Impasse de Gerbaudy-30** à l'intersection de la **Route de Joyeuse-64**



- Route des Muriers-88 à l'intersection de la Route des Frigoules-89
- Route des Frigoules-89 à l'intersection de la Route de Chapias-61

Cédez le passage :

- Impasse du pont de Blajoux-43 à l'intersection de la Route de Joyeuse-64
- Route de l'Estrade-68 à l'intersection de la Route de Laurac-72
- Route de l'Estourel-67 à l'intersection de la Route de Laurac-72
- Chemin des Vignes-23 à l'intersection de la Route de Laurac-72
- Route du Roure-57 à l'intersection de la Route de l'Estrade-68
- Chemin des Chautards-21 à l'intersection de la Route de l'Estrade-68
- Chemin de la Traverse-18 aux intersections de la Route d'Aubenas-58 et de la Route de Laurac-72
- Route de Bruguet-60 à l'intersection de la Route de Vernon-75
- Chemin de Chamandre-7 à l'intersection de la Route de Vernon-75
- Route de Balbiac-59 à l'intersection de la Route de La Crotte-70
- Route du Moulin-80 à l'intersection de la Route de la Charve-69
- Route de Ribeyre Bouchet-74 aux 2 extrémités sur la Route de Vernon-75
- Route de Genette-62 à l'intersection de l'Avenue André Jean-1
- Route de la Martinette-15 à l'intersection de la Route de Laurac-72
- Route de Nuelle-73 à l'intersection de la Route de Balbiac-59
- Place du Chatus-65 à l'intersection de l'avenue André Jean-1

Sens uniques de circulation :

- Route du Moulin-80 en direction de la Route de la Charve-69
- Route de Balbiac-59 depuis la Route de Joyeuse-64 jusqu'à l'intersection de la Rue de Champs Régis-87
- Rue de Champs Régis-87 jusqu'à l'intersection de la Route de Joyeuse-64
- Route des Muriers-88 jusqu'à l'intersection de la Route des Frigoules-89
- Route des Frigoules-89 jusqu'à l'intersection de la Route de Chapias-61
- Route de Genette-62 au nord du lotissement « Les Jardins du Blajoux »

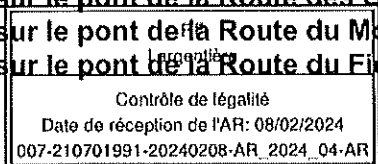
ARTICLE 4 : Restrictions et Interdictions :

Sens interdit de circulation

- Route des Frigoules-89 depuis la Route de Chapias-61
- Route du Moulin-80 depuis le n°970 jusqu'à la Route de Joyeuse-64
- Route de Champs Régis-87 vers la Route de Balbiac-59
- Route des Vernades-82 dans les 2 sens sauf riverains et cyclistes
- Chemin du Saut du Loup-26 sauf riverains et cyclistes.
- Route de la Charve-69 à partir du n°3775 sauf riverains
- Chemin de la Passerelle-16 depuis la route de Ribeyre-Bouchet-74 sauf riverains
- Route de Balbiac-59 depuis la Rue de Champs Régis-87 jusqu'à l'intersection de la Route de Joyeuse-64
- Route de Genette-62 nord du lotissement « Les Jardins du Blajoux »

Tonnage :

- Route de la Martinette-15 de la Route de Laurac-72 au n°200 limité à 3.5T
- sur le pont de la Route des Granges-76 limité à 3.5 T
- sur le pont de la Route du Moulin-80 limité à 3.5 T
- sur le pont de la Route du Fieu-79 limité à 3.5T



- sur le pont de la Route du Roure-57 limité à 3.5T
- Chemin Cayrayre-2 limité à 10T
- Chemin Côte Laffont-3 limité à 5T
- Chemin d'Agnac-4 limité à 10T
- Chemin de Baume-5 limité à 10T
- Chemin de Bel Air-6 limité à 5T
- Chemin de Chamandre-7 limité à 10T
- Chemin de Charonne-8 limité à 10T
- Chemin de Chateauneuf-9 limité à 10T
- Chemin de Gounelle-10 limité à 10T
- Chemin de la Domerguerie-12 limité à 10T

- Route de Balbiac-59

limité à 26T

- Route de l'Estourel-67 limité à 26T
- Route de l'Estrade-68 limité à 26T
- Route de la Charve-69 limité à 38T

- Route de la Crotte-70

limité à 26T

- Route de la Marre-71 limité à 19T
- Route de Nuelle-73 limité à 19T
- Route du Fieu-79 limité à 19T
- Route du Moulin-80 limité à 10T
- Route du Roure-81 limité à 10T
- Route des Vernades-82 limité à 26T

Hauteurs et Largeurs :

- | | | |
|---------------------------------|-----------------|-----------------|
| - Traverse du Roure-29 | largeur : 2.20m | hauteur : 2.70m |
| - Route des Granges-76 | largeur : 3.80m | |
| - Ruelle de La Blacheyrette-83 | largeur : 2.80m | hauteur : 2.70m |
| - Impasse du Vieux Chautards-47 | largeur : 2.30m | |
| - Route de la Martinette-15 | largeur : 2.70m | |

Livraisons :

Il n'existe pas de restriction horaire pour les livraisons sur la Commune.

Des dérogations exceptionnelles ou permanentes pourront être mises en place à la demande des intéressés pour le tonnage des véhicules.

Les véhicules suivants bénéficient d'une dérogation permanente :

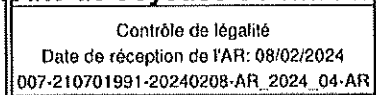
- Collecte des ordures ménagères
- Services d'incendie et de secours
- Véhicules d'entretien de la voirie et des réseaux

Limitations de vitesse :

- La vitesse est limitée à 30 km/h sur l'ensemble des routes et chemins de la commune sauf **Route de Balbiac-59, Route de la Charve-69, Route de l'Estourel -67 et Route de l'Estrade-68** qui sont limitées à 45 km/h.

ARTICLE 5 : Passages pour piétons :

- **Route de Joyeuse-64** situé à l'intersection de la **Route du Moulin-80**
- **Route de Joyeuse-64** situé face au N° 645
- **Route de Joyeuse-64** entre les N° 635 et le N°1 de la **Place du Chatus-65**



- Route de Joyeuse-64 face au N°560
- Route de Joyeuse-64 face au N°532
- Route de Joyeuse-64 face au n°510
- Route de Joyeuse-64 face au N°440
- Route de Joyeuse-64 face au N° 384
- Route de Joyeuse-64 face au N°345
- Route de Joyeuse-64 face au N° 280
- Route de Joyeuse-64 face au N° 240
- Route de Joyeuse-64 face au N° 155
- Avenue André Jean-1 à l'intersection de la Route de Joyeuse-64
- Avenue André Jean-1 face au N°100
- Avenue André Jean-1 face au n°160
- Place du Chatus-65 passage PMR dans le prolongement du 532 Route de Joyeuse
- Route de la Charve-69 après le rond-point

ARTICLE 6 : La signalisation sera mise en place par les soins et à la charge de la commune de Rosières.

ARTICLE 7 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} mars 2024.

ARTICLE 8 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

M le Maire de Rosières,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,

Fait à Rosières le 8 février 2024
Le Maire
Matthieu SALEL



Pièce annexée au présent arrêté : Tableau des voies de circulation.

Le 08/02/2024

Pour extrait certifié conforme

RF Largentière
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 08/02/2024 007-210701991-20240208-AR_2024_04-AR

Dénomination	Limitations vitesses et tonnage	Limitations routières	Passages protégés	Stationnements et emplacements réservés
1- Avenue André Jean	30km/h	STOP à l'intersection Route de Joyeuse	1 ralentisseur avant le cinéma 1 passage protégé face au N°100 sur ralentisseur 1 passage protégé face au N°160 sur ralentisseur	Interdit l'été les lundis de 6h à 15h et les jeudis de 14h au vendredi 1h. Stationnement limité à 2h aux campings cars, aux caravanes, autres véhicules aménagés et véhicules de + de 3,5T 2 emplacements PMR face au N°80 1 emplacement PMR face au N°145C
2- Chemin Cayrayre	30km/h 10T			
3- Chemin Côte Laffont	30km/h 5T			
4- Chemin d'Augnac	30km/h 10T			
5- Chemin de Baume	30km/h 10T			
6- Chemin de Bel Air (Impasse)	30km/h 5T			
7- Chemin de Chamandre	30km/h 10T	Cédez le passage à l'intersection de la Route de Vernon		
8- Chemin de Charonne	30km/h 10T			
9- Chemin de Châteauneuf	30km/h 10T			
10- Chemin de Goumelle	30km/h- 10T			
11- Chemin de Jolibert	30km/h			
12- Chemin de la Domerguerie	30km/h 10T			
13- Chemin de la Fénérie (impasse)	30km/h			
14- Chemin de la Mare aux Angès	30km/h			
15- Route de la Marinette	30km/h 3,5T de la Route de Laurac au n°200	Cédez le passage à l'intersection de la Route de Laurac Lg 2,70m	2 Ralentisseurs face au N° 460 et N°522	

16-	Chemin de la Passerelle	30km/h	Sens interdit depuis la Route de Ribeyre-Bouchet sauf riverains		
17-	Chemin de la Raschache	30km/h			
18-	Chemin de la Traverse	30km/h	Cédez le passage aux intersections de la Route d'Aubenas et de la Route de Laurac		
19-	Chemin de Mercoire	30km/h			
20-	Chemin de Mondafomme	30km/h			
21-	Chemin des Chautards	30km/h	Cédez le passage à l'intersection de la Route de l'Estrade		
22-	Chemin des Combes	30km/h			
23-	Chemin des Vignes	30km/h	Cédez le passage à l'intersection de la Route de Laurac		
24-	Chemin du Bergougnoux	30km/h			
25-	Chemin du Bouchet	30km/h			
26-	Chemin du Saut du Loup	30km/h	Sens interdit sauf riverains et cyclistes		
27-	Chemin du Serre	30km/h			
28-	Chemin du Suet	30km/h			
29-	Traverse du Roure	30km/h	Ht 2,70m- Lg 2,20m		
30-	Impasse de Gerbaudy	30km/h	STOP à l'intersection Route de Joyeuse		
31-	Impasse du Ruisseau	30km/h			
32-	Impasse de la Ribeyre	30km/h			
33-	Impasse de Sauvagnac	30km/h			

34- Impasse des Boundes	30km/h				
35- Impasse des Galets	30km/h				
36- Impasse de Pigauffier	30km/h				interdit du N°100 au 118
37- Impasse des Saleilles	30km/h				
38- Impasse des Vernades	30km/h				
39- Impasse des Vignes	30km/h				
40- Impasse du Bosc	30km/h				
41- Impasse du Devès	30km/h				
42- Impasse de la Beautre	30km/h				
43- Impasse du Pont de Blajoux	30km/h			Cédez le passage à l'intersection de la Route de Joyeuse	
44- Impasse de la Planche	30km/h				
45- Impasse du Saut du Loup	30km/h				
46- Impasse des Costes	30km/h				
47- Impasse du Vieux Chautardès	30km/h			Lg 2,30m	
48- Impasse le Sablas	30km/h				
49- Impasse les Plaines	30km/h				interdit des 2 cotés
50- Impasse Maison-Neuve	30km/h				
52- Impasse des Gras	30km/h				

53-	Impasse Verdeyre	30km/h				
54-	Montée de la Ravatière	30km/h				
55-	Montée des Bambous	30km/h				
56-	Place de l'Eglise	30km/h				Interdit l'été les lundis de 6h à 15h
57-	Place du Roure	30km/h		Cédez le passage à l'intersection de la Route de l'Estrade		
58-	Route d'Aubenas				Route départementale	
59-	Route de Balbiac	45km/h 26T		Cédez le passage à l'intersection de la Route de la Crotte Sens unique depuis la Route de Joyeuse jusqu'à l'intersection de la rue de Champ Régis Sens interdit de la rue de Champ Régis à l'intersection de la Route de Joyeuse		Interdit depuis la Route de Joyeuse-64 jusqu'au n°70
60-	Route de Briugnet	30km/h		Cédez le passage à l'intersection de la Route de Vernon		
61-	Route de Chapias					
62-	Route de Genette	30km/h		Cédez le passage à l'intersection de l'Avenue André Jean Sens interdit au nord du lotissement les Jardins du Blajoux		1 emplacement PMR face au N°95A
63-	Route dit Crangeon	30km/h				
64-	Route de Joyeuse	50km/h				Interdit à l'embranchement de la route de Balbiac-59. Autorisé 10mn sur les emplacements réservés. 1 emplacement PMR face au N°536 1 emplacement PMR face au N°205 1 arrêt transports publics de voyageurs face au N° 530 des 2 cotés de la route 1 emplacement réservé aux 2 roues face au N° 560

65-	Place du Chatus	30km/h	Cédez le passage à l'intersection de l'Avenue André Jean	1 passage PMR dans le prolongement du N°532. Route de Joyeuse	Interdit les lundis d'hiver de 6h à 14h30 1 emplacement PMR 1 emplacement réservé aux Taxis 1 emplacement réservé aux 2 roues 2 emplacements réservés aux véhicules électriques
66-	Route de l'Escourby	30km/h			
67-	Route de l'Estourelis	45km/h 26T	Cédez le passage à l'intersection de la Route de Laurac		
68-	Route de l'Estrade	45km/h 26T	Cédez le passage à l'intersection de la Route de Laurac		
69-	Route de la Charve	45km/h 38T	Sens interdit à partir du N° 3775 (sauf riverains)	1 passage protégé après le rond point	Interdit des 2 cotés
70-	Route de la Crotte	30km/h 26T			
71-	Route de la Marre	30km/h 19T			
72-	Route de Laurac			Route départementale	1 arrêt transports publics de voyageurs face au N°505 1 arrêt transports publics de voyageurs face au N°540 1 arrêt transports publics de voyageurs face au N°1819 1 arrêt transports publics de voyageurs face au N°1870
73-	Route de Nielle	30km/h 19T	Cédez le passage à l'intersection de la route de Balbiac		
74-	Route de Ribeyre-Bouchet	30km/h	Cédez le passage aux 2 extrémités sur la route de Vernon		
75-	Route de Vernon			Route départementale	
76-	Route des Granges	30km/h 3,5T sur le pont	Lg 3,80m		
77-	Route des Hautes Saleilles	30km/h			
78-	Route des Quatre Chemins	30km/h			1 arrêt transports de scolaires parking du cimetière
79-	Route du Fieut	30km/h 19T limité à 3,5T sur le			

80- Route du Moulin	30km/h 10T et limité à 3,5T sur le pont	Cédez le passage à l'intersection de la Route de la Charve Sens unique vers la Route de la Charve Sens interdit depuis le n°970 jusqu'à la Route de Joyeuse		Interdit à l'intersection de la Traversée du Moulin
81- Route du Roure	30km/h 10T et limité à 3,5T sur le pont			
82- Route des Vernades	45km/h 26T	Sens interdit dans les 2 sens (sauf riverains et cyclistes)		
83- Ruelle de la Blacheyrette	30km/h	Lg 2,80m- Ht 2,70m		
84- Traversée de l'Estourens	30km/h			
85- Traversée du Moulin	30km/h			Interdit à l'intersection de la Route du Moulin
86- Traversée des Vernades.	30km/h			
87- Rue de Champs Régis	30km/h	STOP à l'intersection Route de Joyeuse Sens unique jusqu'à l'intersection de la Route de Joyeuse Sens interdit vers la Route de Balbiac		
88- Route des Muriers	30km/h	STOP à l'intersection de la Route des Frigoules Sens unique jusqu'à l'intersection de la Route des Frigoules		
89- Route des Frigoules	30km/h	STOP à l'intersection Route de Chapias Sens unique jusqu'à l'intersection de la Route de Chapias Sens interdit depuis la Route de Chapias		
90- Impasse des Cades	30km/h			
91- Impasse du Devès	30km/h			
92- Impasse de l'ancien pont attention ex Impasse de La Beaume-42	Pietons 2 roues			

Stationnement limité à 10mn sur les emplacements matérialisés en bleu